

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 juillet 2024

(Dossier d'instruction n° 08-24)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 26 avril 2024

« d'avoir outrepassé l'article 2.5-1, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral en choisissant la signalétique '-12' pour le film 'Showgirls', diffusé le 14 janvier 2024 à 20 heures sur Tipik » ;

- 5 Entendu Mme. Sophie Benoît, responsable de la programmation en TV, M. Stéphane Hoebeke, juriste, et M. Marc Janssen, responsable des fictions, en la séance du 13 juin 2024.

1. Exposé des faits

- 6 Le 14 janvier 2024, la RTBF diffuse le film « Showgirls », réalisé par Paul Verhoeven, à 20 heures 10, sur Tipik, avec une signalétique « -12 ».
- 7 Ce film met en scène Nomi Malone, une jeune fille sans attaches, prête à tout pour réaliser son rêve : devenir danseuse à Las Vegas. Elle débute dans un club de striptease avant de décrocher une place de danseuse, puis de meneuse de revue, dans l'un des cabarets les plus célèbres de la ville, le casino Stardust. Le film comporte de nombreuses scènes à caractère sexuel, violent, ou encore montrant de la consommation de drogue. Le langage utilisé y est souvent très cru. L'on peut ainsi épinglez les scènes suivantes :
 - 20:12:13 : prise en autostop par un conducteur, Nomi brandit un couteau à cran d'arrêt.
 - 20:19:46 : scène dans les coulisses du Stardust où l'on voit des seins nus (une danseuse) et où un langage cru est utilisé.
 - 20:21:13 spectacle durant lequel de nombreuses danseuses sont montrées les seins nus.
 - 20:23:58 : l'on revoit des seins nus dans la loge de la star du show, Crystal.
 - 20:29:24 : de nouveau, seins nus dans les coulisses du club de striptease.
 - 20:32:09 : langage cru.
 - 20:33:43 : scène de pole dance lascive et suggestive de Nomi où l'on voit ses seins nus et ses fesses . une danseuse est montrée en gros plan pendant que d'autres danseuses apparaissent nues en arrière-plan. A propos d'une danseuse, quelqu'un dit : « Si elle te plaît, je te l'offre ».
 - 20:35:15 : on voit les seins nus de Nomi dans les vestiaires.
 - 20:35:42 : scène de pole dance en arrière-plan.

- 20:36:25 : langage cru.
 - 20:37:31 : des danseuses de pole dance apparaissent en avant et arrière-plan.
 - 20:38:11 : danse érotique et striptease de Nomi, exécutée à la demande de Crystal, qui paie pour ce service. Nomi s'exécute, à l'attention de Zack, le directeur des divertissements du Stardust et compagnon de Crystal ; cette dernière observe toute la scène. Nomi finit par enfourcher sans équivoque Zach, resté assis et habillé, et poursuit sa danse érotique. De la drogue apparaît également pendant la scène.
 - 20:45:10 : numéro de pole dance lors duquel deux danseuses aux seins nus se retirent mutuellement le string. La danse est très sexualisée.
 - 20:49:55 : lors d'une audition, le producteur du show demande à trois danseuses de lui montrer leurs seins, ce qu'elles font. S'en suit une courte danse seins nus. Après celle-ci, le producteur demande à Nomi de faire quelque chose pour faire « bander » ses seins. Il ajoute : « *Moi, je bande, pourquoi tu ne bandes pas ?* ».
 - 20:55:56 : scène de danse sexualisée. Nomi est d'abord habillée. Puis, son partenaire de danse lui dénude les seins et les caresse. Les deux partenaires s'embrassent sans que cela ne débouche finalement sur un rapport intime.
 - 20:58:45 : l'on revoit des Seins nus dans les coulisses du club de striptease et un langage cru est utilisé.
 - 21:07:45 : scène de consommation de drogue.
 - 21:09:17 : nouvelle danse seins nus sur scène, avec de nombreuses danseuses, puis l'on voit les danseuses topless redescendre dans les coulisses.
 - 21:12:56 : consommation de drogue.
 - 21:18:01 : danse entre Nomi et Crystal, la star du spectacle. Cette dernière dénude les seins de Nomi et les caresse
 - 21:19:11 : on voit des seins nus dans les coulisses.
 - 21:26:02 : langage cru (« *Va te faire foutre ou je t'allonge un coup de poing dans la gueule* ». « *Oh non je préférerais la voie rectale.* »)
 - 21:26:13 : les seins nus des danseuses apparaissent en transparence.
 - 21:31:44 : on voit Nomi se dénuder et plonger dans une piscine. Elle est rejointe par Zack. Ils font l'amour dans l'eau.
 - 21:34:56 : consommation de drogue.
 - 21:45:29 plusieurs danseuses dansent seins nus, de manière sexualisée.
 - 21:47:31 : les danseuses topless redescendent dans les coulisses. Nomi pousse Crystal dans les escaliers. Gros plan sur ses seins et ceux de sa voisine.
 - 21:50:03 : scène de danse seins nus impliquant plusieurs danseuses, avec gros plans sur Nomi.
 - 21:56:37 : viol de Molly, l'amie de Nomi, par une star de la chanson et ses gardes du corps pendant une réception donnée en l'honneur de Nomi. Scène violente. En fin de séquence, on aperçoit Molly gisant sur le sol, ensanglantée.
 - 22:03:10 : Nomi se rend chez le violeur de Molly pour se venger. Gros plan sur ses seins nus. On voit l'homme lui mordiller les seins avant que Nomi ne sorte un couteau à cran d'arrêt en le menaçant. Elle lui donne ensuite de nombreux coups de pieds avec ses bottes à talons hauts. Scène violente. On aperçoit à nouveau ses seins nus en gros plan.
 - 22:09:05 : fin du film.
- 8 Le 19 janvier 2024, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative à la diffusion du film. Le plaignant se demande s'il est logique que ce film, selon lui, « *à la limite de la pornographie* » soit diffusé avec la mention « -12 ».
- 9 Le 26 février 2024, le Secrétariat d'instruction adresse à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, estimant que certains éléments sont susceptibles de poser question au regard de l'article 2.5- 1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021, relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la

protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

- 10 Le 18 mars 2024, l'éditeur fournit ses éléments de réponses au Secrétariat d'instruction.
- 11 Le 18 avril 2024, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il propose au Collège de décider s'il y a lieu de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.
- 12 Le 25 avril 2024, le Collège décide de notifier ce grief à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 13 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction ainsi que lors de son audition du 13 juin 2024.
- 14 Il défend sa décision d'avoir apposé la signalétique « -12 » au film concerné, qui se base sur de multiples précédents récents de classement de ce film en catégorie « -12 ». Il cite ainsi les exemples suivants :
 - Sur les services télévisuels linéaires belges francophones : le film a été diffusé avec la mention « -12 » sur RTL-TVi en 2010 à 22 heures 46, sur Arte Belgique en 2018 à 20 heures 50 et à 1 heure 05, et déjà sur Tipik en 2021 à 20 heures 35, sans que la signalétique utilisée ne donne lieu à une réaction de la part du CSA.
 - Sur les services télévisuels linéaires ou à la demande des pays voisins : le film a été diffusé avec la signalétique « -12 » notamment sur TF1 et est classifié « -12 » dans le système néerlandais Kijkwijzer.
 - Sur les services à la demande francophones : le film est classifié « -12 » sur les plateformes d'Arte, Apple TV, Orange et Canal +.
 - En DVD : le film est distribué en Belgique et en France avec le pictogramme « -12 ».
- 15 Compte tenu de tous ces éléments, l'éditeur n'a pas jugé nécessaire de saisir son comité de visionnage, ni en 2021, ni pour la diffusion en 2024 qui fait l'objet de la présente décision.
- 16 L'éditeur cite également d'autres précédents, liés à d'autres films, qui lui semblent pertinents pour justifier *a posteriori* une signalétique « -12 » pour le film « Showgirls » :
 - La diffusion de « Sudden Impact : le retour de l'inspecteur Harry », en 2003, pour laquelle le Collège a estimé qu'il aurait fallu appliquer une signalétique « -12 » et un horaire de diffusion en conséquence, alors que le film contenait une scène de viol collectif.
 - La diffusion de « Basic Instinct », en 2005, pour laquelle le Collège a estimé que le « -12 » était approprié en raison de scènes de sexe ou de violence répétées mais n'ayant pas pour effet de donner au film dans son ensemble un caractère « érotique ».
 - La diffusion des « Femmes de l'ombre », en 2013, pour laquelle le Collège a estimé qu'une signalétique « -10 » ne constituait pas une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les scènes de violence très dures contenues dans le film n'étaient pas systématiques et répétées.
 - La diffusion de « Cinquante nuances de Grey », en 2018, pour laquelle le Collège a estimé qu'une signalétique « -12 » ne constituait pas une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la réflexion sérieuse de la RTBF en amont, impliquant son comité de visionnage. Le Collège avait relevé qu'un « -16 » aurait néanmoins été plus approprié compte tenu des scènes de sexe « non conventionnelles » montrées dans le film mais, dans un courrier, la RTBF avait critiqué ce genre de distinction à une époque où « *la diversité des pratiques, entre autres sexuelles, doit être acceptée et promue* ».
 - La diffusion de « Cinquante nuances plus claires », en 2020, avec la signalétique « -12 », pour laquelle le Secrétariat d'instruction avait classé une plainte sans suite en estimant que ce troisième volet de la trilogie des « Cinquante nuances » comportait moins de scènes à caractère érotique et/ou violent que le premier volet susmentionné.

- 17 Au vu de tous ces exemples, l'éditeur maintient qu'il n'a en tout cas pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en appliquant au film une signalétique « -12 » plutôt que « -16 ».
- 18 Il ajoute qu'outre l'application de cette signalétique, il a également été sensible à la protection des mineur.e.s en choisissant de programmer le film un dimanche soir sur Tipik. Il ne s'agissait en effet pas de le proposer un soir « de grande écoute » sur un service « grand public » mais plutôt de viser un public de jeunes adultes pour qui ce film a, avec le temps, acquis un statut de film « culte ». Après consultation des chiffres de visionnage, il s'est d'ailleurs avéré qu'effectivement, le film a été très peu regardé par les moins de vingt-cinq ans.
- 19 L'éditeur reconnaît que le fait que peu de mineur.e.s aient effectivement regardé le film en question n'excuserait pas un mauvais choix de signalétique, mais il tient cependant à souligner qu'en tout état de cause, même si la classification choisie avait été inappropriée – *quod non*, selon lui – elle n'aurait pas nui à un grand nombre de mineur.e.s.
- 20 S'agissant de son choix éditorial de diffuser le film, la RTBF le défend en disant qu'il faut distinguer les contenus qu'elle (co)produit de ceux qu'elle ne fait qu'acquérir. Lorsqu'elle est impliquée dans le développement d'un projet, il va de soi qu'elle est particulièrement regardante quant à l'adéquation de celui-ci avec ses valeurs et avec sa conception d'un programme de qualité. Mais lorsqu'elle ne fait que diffuser un contenu qui existe déjà en dehors d'elle, elle estime qu'elle n'a pas à porter un jugement de valeur sur celui-ci s'il a un statut « culte » et a manifestement un public. Elle n'estime pas pour autant que tout contenu « culte » est « montrable » sur la RTBF à n'importe quelle époque, mais elle considère qu'elle doit en tout cas tenir compte de l'évolution des mentalités et de la perception qu'elles peuvent avoir de certains contenus pour décider s'ils ont leur place, à un moment donné, sur ses services. Et en l'occurrence, l'analyse actuelle du film « Showgirls » comme un film culte ayant une dimension critique, voire féministe, a penché dans le sens d'une diffusion sur Tipik un dimanche soir.
- 21 Cette même évolution de l'image du film joue également un rôle dans le choix de sa signalétique. En raison de l'évolution du contexte culturel et social, ce qui a pu choquer lors de la sortie d'un film peut moins choquer plus tard, et inversement. En l'occurrence, l'on est face à un film contenant beaucoup de scènes de nudité et à caractère sexuel. Celles-ci peuvent, dans un sens, moins perturber les enfants que lors de la sortie du film car ils sont malheureusement de plus en plus tôt exposés à ce genre d'images via Internet, mais elles peuvent aussi davantage les choquer compte tenu d'une plus grande conscience actuelle autour des violences faites aux femmes. Ici, toutefois, l'éditeur souligne que la scène la plus dure du film, à savoir la scène du viol, n'est pas une scène qui donne de cet événement une lecture « à l'ancienne », ou complaisante. Le viol n'est pas présenté comme une punition pour le comportement amoral de la victime mais bien comme un crime. Ceci rend plus facile sa compréhension correcte et donc moins traumatisante pour les jeunes de douze à seize ans.
- 22 L'éditeur ajoute que, malgré ses nombreuses scènes à caractère sexuel, le film n'est pas « à la limite de la pornographie », comme l'estimait le plaignant. Le Secrétariat d'instruction n'a d'ailleurs pas suivi cette voie puisqu'à aucun moment il n'indique que le film aurait dû être classifié en « -18 ».
- 23 Au-delà des précédents cités ci-avant, l'éditeur invoque également les critères légaux qui doivent présider à la classification d'un contenu en catégorie « -12 » ou « -16 ». Un film déconseillé aux moins de seize ans est un film qui est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineur.e.s de moins de seize ans car ils comprennent des scènes à caractère érotique ou de grande violence.
- 24 Selon l'éditeur, ces critères ne signifient pas que tout programme classifié dans une catégorie peut être visionné par n'importe quel.e mineur.e ayant dépassé l'âge concerné sans l'accompagnement d'un.e adulte.

- 25 Tout dépend bien entendu du ou de la mineur.e, car l'éditeur estime qu'une signalétique doit avant tout donner aux parents une information leur permettant de décider en connaissance de cause s'ils estiment que leur enfant est à même de regarder le programme concerné. Selon la sensibilité de chaque enfant, cela pourra aboutir à des décisions parentales différentes, certain.e.s préférant malgré tout ne pas laisser leur enfant regarder le programme, ou ne pas le laisser le regarder seul.e. Mais l'idée derrière la signalétique est donc bien de donner aux adultes une information dont ils et elles pourront tirer leurs propres conclusions.
- 26 Pour que cette information soit fiable, elle doit tenir compte du programme dans son ensemble car, parfois, même une seule scène peut justifier un classement dans une catégorie supérieure. Cette question pourrait se poser, pour « Showgirls », autour de la scène du viol susmentionnée, mais compte tenu de la dimension morale donnée à cette scène dans le film et de la conscience actuelle des mineur.e.s de douze à seize ans autour des questions de sexualité et de violence, l'éditeur estime que cette scène ne permet pas de faire basculer le film dans la catégorie « -16 ».
- 27 L'éditeur considère qu'une telle appréciation, basée sur les critères légaux et sur l'information à donner aux parents, est préférable à une appréciation basée sur le fait de se mettre à la place d'un.e mineur.e, car une telle appréciation est éminemment subjective et se heurte à la multiplicité de sensibilités à la fois des mineur.e.s et des adultes en charge de signaler un contenu.
- 28 A la fin de leur discussion avec le Collège, et à la demande de celui-ci, les représentants de l'éditeur s'interrogent sur une éventuelle évolution de leur point de vue compte tenu de la plainte, du rapport d'instruction et de leur débat avec les membres du Collège. Si deux d'entre eux maintiendraient une signalétique « -12 » pour le film en cause, quitte éventuellement à lui attribuer une autre case de programmation, un troisième déclare qu'il consulterait peut-être le comité de visionnage sur la scène du viol et sur sa capacité à justifier ou non un relèvement de la signalétique. Il assure d'ailleurs le Collège du fait que la RTBF prend très au sérieux et réfléchit beaucoup à la problématique des violences sexuelles dans le cinéma, que ce soit dans le scénario des films ou lors des tournages.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 29 Selon l'article 2.5-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services ne peuvent éditer des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

1° pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;

2° pour les services non linéaires, (...).

Le symbole visuel et l'avertissement acoustique visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent donner une information sur la nature potentiellement préjudiciable du contenu du programme.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°. Il est par ailleurs habilité à imposer aux opérateurs de réseau fournissant des ressources associées les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des

dispositions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°. Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, sont soumis à des mesures de contrôle d'accès les plus strictes. »

- 30 Selon l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après, « l'arrêté »), qui exécute l'article 2.5-1, § 1^{er} du décret :

*« **Article 1^{er}.** § 1^{er}. Tout éditeur d'un service télévisuel doit classer ses programmes selon les catégories suivantes :*

1° catégorie 1 : programmes tous publics ;

2° catégorie 2 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans dès lors qu'ils comportent certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans ;

3° catégorie 3 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique ;

4° catégorie 4 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère érotique ou de grande violence ;

5° catégorie 5 : programmes déconseillés aux mineurs dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère pornographique ou de très grande violence.

(...) »

- 31 En l'occurrence, le grief qui a été notifié à l'éditeur concerne la manière dont il a classifié le film « Showgirls » comme déconseillé aux mineur.e.s de moins de douze ans plutôt qu'aux mineur.e.s de moins de seize ans.
- 32 Il convient dès lors d'examiner ici si le film en question était susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineur.e.s de moins de seize ans.
- 33 Pour répondre à cette question, l'arrêté du 21 février 2013 fournit certains critères d'appréciation : un programme est susceptible de nuire aux mineur.e.s de moins de seize ans si :
- il comprend des scènes à caractère érotique ;
 - il comprend des scènes de grande violence.
- Mais il ne s'agit pas là de critères exhaustifs compte tenu du terme « notamment » utilisé dans cette disposition.
- 34 A la lecture de ces critères, il apparaît donc que la classification d'un programme nécessite d'opérer une appréciation, ce qui implique nécessairement une dimension subjective dans le chef de la personne qui l'effectue.
- 35 Cette personne, en l'occurrence, c'est l'éditeur puisque l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté commence par « Tout éditeur d'un service télévisuel doit classer ses programmes ».
- 36 Ce pouvoir d'appréciation qui est laissé à l'éditeur par l'arrêté ne permet donc au CSA que d'effectuer un contrôle marginal, consistant à vérifier si a été commise une erreur *manifeste* d'appréciation.
- 37 Selon l'article 1^{er}, § 2 de l'arrêté, « *A la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'éditeur de services constitue en son sein et selon ses propres modalités un comité de visionnage qui propose la classification de ses programmes. (...)* ».

- 38 Une manière pour les éditeurs d'exercer leur pouvoir d'appréciation en matière de signalétique est donc de faire appel à leur comité de visionnage. Ceci ne constitue cependant pas une obligation systématique. En effet, l'arrêté prévoit que les éditeurs peuvent fixer les modalités de ce comité. Or, selon le Collège, il semble raisonnable d'interpréter cela comme permettant aux éditeurs de ne saisir leur comité que dans certains cas, lorsqu'ils l'estiment nécessaire.
- 39 En l'espèce, l'on se trouve justement dans un cas où l'éditeur n'a pas estimé nécessaire de saisir son comité de visionnage. Il justifie cette décision par le fait qu'il disposait, selon lui, de suffisamment de précédents allant dans le sens d'une classification « -12 » pour le film.
- 40 Et de fait, l'éditeur cite différents exemples de diffusions en linéaire ou de mises à disposition en non linéaire pour lesquelles le film a été classifié « -12 » sans que ceci ne soit remis en cause (notamment par le CSA).
- 41 A cet égard, le Collège tient d'abord à souligner que ce n'est pas parce qu'il n'a pas réagi à une classification qu'il approuve nécessairement celle-ci. Il rappelle que, même si le Secrétariat d'instruction du CSA dispose d'un pouvoir d'autosaisine, il agit essentiellement sur la base de plaintes et n'a pas les moyens de connaître tout ce qui est diffusé ni encore moins de tout analyser. Une diffusion peut donc parfaitement « passer sous le radar » du CSA sans que cela ne signifie qu'elle respectait toutes les règles. Le fait que les précédents cités par l'éditeur n'aient pas entraîné de réaction du CSA signifie donc tout au plus qu'ils n'ont pas entraîné de plainte, ce qui peut éventuellement constituer un indice de ce qu'ils n'étaient pas manifestement outranciers mais pas la preuve qu'ils auraient reçu un quelconque sceau d'approbation du régulateur. Il faut aussi noter que certains précédents cités par l'éditeur ont été diffusés sur des services étrangers et qu'il n'est donc pas impossible qu'ils aient donné lieu à des plaintes ou à des décisions à l'étranger.
- 42 Par ailleurs, le Collège note qu'à côté des précédents cités par l'éditeur, le Secrétariat d'instruction a relevé dans son rapport d'autres précédents qui, eux, vont dans des sens différents. Pour citer d'autres Etats culturellement proches de la Belgique, c'est-à-dire des Etats européens, l'on peut noter que le film a été classifié « -14 » en Italie, « -15 » en Suède et au Danemark, et « -16 » en Allemagne, Autriche et Finlande¹.
- 43 Il est vrai que les précédents cités par l'éditeur sont plus précis que des classifications disponibles sur IMDB, qui peuvent ne pas refléter toutes les diffusions à toutes les époques dans un pays, mais il faut quand même noter que ces classifications, sans même parler de classifications encore plus restrictives dans d'autres pays, auraient pu inciter l'éditeur à davantage de prudence et, face à une absence d'unanimité des précédents, à saisir son comité de visionnage.
- 44 L'éditeur cite également des cas de jurisprudence du Collège, concernant d'autres films, dans lesquels le Collège a tracé une critériologie permettant d'identifier ce qui doit relever des catégories « -10 », « -12 » et « -16 ». Il en ressort que :
- Le Collège a déjà admis une classification « -10 » pour un drame historique comportant des scènes de violence très dures mais non systématiques et répétées² ;
 - Le Collège a déjà admis une classification « -12 » pour un film comportant une scène de viol collectif³ et pour un film comportant des scènes de sexe et de violence répétées mais n'ayant pas pour effet de donner au film dans son ensemble un caractère « érotique »⁴ ;

¹ Source : IMDB, cité par le Secrétariat d'instruction dans son rapport ([Showgirls \(1995\) - Parents Guide - IMDb](#))

² Collège d'autorisation et de contrôle, 18 avril 2013, en cause la RTBF ([RTBF : décision relative à la signalétique sur La Une – CSA Belgique](#))

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 7 mai 2003, en cause la SA YTV ([AB3 – signalétique – CSA Belgique](#))

⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 6 juillet 2005, en cause la SA TVi ([RTL-TVi – signalétique, protection de mineurs – CSA Belgique](#))

- Le Secrétariat d'instruction a admis (pour opérer un classement sans suite) une signalétique « -12 » pour le film « Cinquante nuances plus claires », jugé moins violent et moins érotique que le film « Cinquante nuances de Grey » ;
- Le Collège a considéré que le film « Cinquante nuances de Grey » relevait de la signalétique « -16 » en raison de scènes de sexe « non conventionnelles » (c'est-à-dire montrant des pratiques sado-masochistes entretenant un lien entre plaisir sexuel et une certaine forme de violence), mais il a admis que compte tenu de la réflexion sérieuse opérée par l'éditeur autour de la signalisation de ce film, impliquant la saisine de son comité de visionnage, il n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en lui apposant la mention « -12 »⁵.

45 Selon l'éditeur, ces différents précédents permettent de considérer que la signalétique « -12 » n'était pas déraisonnable pour un film comme « Showgirls », qui contient des scènes répétées à caractère sexuel (comme « Basic Instinct », « Cinquante nuances plus claires » et « Cinquante nuances de Grey », classifiés « -12 »), des scènes de violence non systématiques (comme « Les femmes de l'ombre », classifié « -10 » et « Basic Instinct », classifié « -12 ») et une scène de viol (comme « Sudden Impact : le retour de l'Inspecteur Harry », classifié « -12 »).

46 Le Collège apprécie que l'éditeur connaisse sa jurisprudence et en tienne compte. Il le met cependant en garde quant à une interprétation de celle-ci qui pourrait ne plus être à jour. Ainsi, dans sa décision relative au film « Cinquante nuances de Grey », l'éditeur a noté que sa décision relative au film « Basic Instinct » était basée sur un ancien arrêté qui exigeait qu'un film contenant des scènes de sexe constitue un « film érotique » à proprement parler pour être classifié en catégorie « -16 ». Ceci n'est plus le cas aujourd'hui, de telle sorte qu'un film non érotique dans son ensemble mais *comportant des scènes à caractère érotique* relève désormais de la catégorie « -16 ».

47 En l'occurrence, avec « Showgirls » comme avec « Basic Instinct » ou « Cinquante nuances de Grey », l'on n'est pas face à un « film érotique » dans son ensemble mais face à un film qui comporte très certainement plusieurs scènes à caractère érotique, notamment celle de la danse érotique de Nomi effectuée pour Zack dans le club de striptease à la demande de Crystal (20:38:11), celle du numéro de pole dance effectué par deux danseuses (20:45:10) et celle où Nomi et Zack font l'amour dans la piscine (21:31:44).

48 Toujours dans sa décision relative au film « Cinquante nuances de Grey », le Collège a également estimé que certaines scènes à caractère sexuel pouvaient, plus que d'autres, être de nature à choquer les mineur.e.s. Le Collège les a qualifiées de scènes d'amour « non conventionnelles », terme qui a irrité l'éditeur, y voyant sans doute un signe de pudibonderie, mais le Collège tient à rappeler ce qu'il avait déjà exposé dans sa décision de l'époque, à savoir ceci :

« Il ne s'agit pas de scènes d'amour 'conventionnelles' mais présentant un caractère sado-masochiste. Sans émettre le moindre jugement moral sur ce type de sexualité lorsqu'elle est pratiquée entre personnes majeures et consentantes, le Collège relève néanmoins que, par le lien qu'elle entretient entre plaisir sexuel et une certaine forme de violence (consentie), elle peut ne pas être correctement appréhendée et comprise par des mineurs de moins de seize ans qui n'en sont qu'à la découverte de leur sexualité. Il semble dès lors pertinent de mettre en garde le public sur le caractère potentiellement inapproprié du film en cause pour les mineurs de moins de seize ans. »

49 En l'occurrence, le Collège estime que le même type de raisonnement pourrait être tenu vis-à-vis du film « Showgirls » qui montre également une sexualité très « adulte », liée au monde des travailleuses du sexe.

⁵ Collège d'autorisation et de contrôle, 13 juillet 2018, en cause la RTBF ([Décision – Signalétique -12/ 50 nuances de Grey – CSA Belgique](#))

- 50 Au-delà des scènes à caractère érotique comprises dans le film et de leur caractère plutôt cru, il faut ajouter la scène du viol de Molly, elle aussi très crue et très violente. Déjà très inconfortable à regarder pour un.e adulte, il ne semble pas déraisonnable de considérer qu'elle pourrait être de nature à choquer certain.e.s mineur.e.s de douze à seize ans, même s'ils ou elles ont déjà été confronté.e.s par ailleurs à des contenus à caractère pornographique.
- 51 L'on peut ajouter que, davantage encore que les films visés par les cas de jurisprudence du Collège cités par l'éditeur, le film « Showgirl » cumule des scènes à caractère érotique et des scènes de violence (dont une scène de viol très éprouvante), le tout dans un climat qui est en permanence sulfureux et malsain (consommation de drogue, nudité, langage grossier et agressif).
- 52 Pour toutes ces raisons, le Collège estime que le film était susceptible de nuire à certain.e.s mineur.e.s de moins de seize ans et qu'une signalétique « -16 » aurait été raisonnable pour en informer correctement le public.
- 53 Le Collège estime en tout cas que ces éléments auraient dû justifier une saisine du comité de visionnage de la RTBF.
- 54 Cela étant, le Collège admet que son appréciation ne semble pas faire l'unanimité puisque plusieurs éditeurs ou régulateurs que l'on peut considérer comme sérieux ont déjà appliqué la mention « -12 » au film en question. Tel est par exemple le cas d'Arte, qui n'a pas pour habitude de sous-signaliser les films pour tenter d'attirer plus de téléspectat.eur.rice.s, ou du système néerlandais Kijkwijzer, connu pour être plutôt sévère dans ses classifications.
- 55 Le Collège reconnaît également que le film doit être appréhendé dans son contexte global, qui a évolué depuis sa sortie. Considéré à l'origine au premier degré comme un film éminemment vulgaire, il a bénéficié par la suite d'une certaine réhabilitation et d'une analyse plus poussée qui mène certain.e.s, aujourd'hui, à y voir une satire géniale du rêve américain où le sexe et la nudité ne sont pas gratuits mais sont nécessaires au propos.
- 56 Si le Collège n'a jamais jugé que la qualité d'un programme devait, en tant que telle, influencer sur sa signalétique⁶, il peut admettre que le caractère « culte » d'un film peut aboutir à appréhender différemment l'analyse de certaines scènes. En l'occurrence, il s'agit de prendre certaines choses au second degré, ce qui n'est bien sûr possible que parce que l'on est face à une fiction et que, comme l'indique l'éditeur, les jeunes de douze à seize ans, aujourd'hui, ont sans doute une manière différente d'appréhender la sexualité et la violence à l'écran qu'au moment de la sortie du film, en 1995.
- 57 Le Collège constate enfin que, manifestement, la volonté de l'éditeur n'a pas été de promouvoir le film comme un film « grand public » en le diffusant sur La Une un soir de grande écoute mais que, comme il l'a expliqué, il a plutôt souhaité le proposer à un public de connaisseurs, susceptibles d'apprécier sa dimension « culte », en le proposant un dimanche soir sur Tipik.
- 58 Si la faible audience d'un film ne permet pas de justifier une signalétique inappropriée, elle peut en tout cas prouver ici la sincérité des intentions de l'éditeur qui semble bien, comme il le déclare, mener une réflexion sur la problématique des violences sexuelles dans le cinéma. Le Collège prend également acte de la véritable remise en question que le dossier a suscité dans le chef de certain.e.s représentant.e.s de la RTBF, et qui devrait les inciter, à l'avenir, à davantage prendre le réflexe de la consultation du comité de visionnage face à un film comportant, de notoriété publique, des scènes à caractère sexuel et/ou violentes.

⁶ Collège d'autorisation et de contrôle, 6 juillet 2023, en cause la RTBF ([L'Empire du silence sur la « Une » : décision relative à la protection des mineurs – CSA Belgique](#))

- 59 Pour les raisons qui précèdent, le Collège estime que, même si le film aurait parfaitement pu justifier une classification dans la catégorie « -16 », l'éditeur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en lui apposant la signalétique « -12 ».
- 60 Le présent dossier a néanmoins mis en lumière la nécessité, tant pour le Collège que pour l'éditeur, de renouveler leur réflexion autour du choix et du rôle de la signalétique. Le Collège invite dès lors l'éditeur à revoir ses processus internes pour que, face à un programme pour lequel il existe déjà des précédents de signalétique, il ne fasse pas systématiquement l'impasse sur la saisine de son comité de visionnage mais examine au cas par cas si certains programmes ne justifient pas, malgré tout, une réflexion spécifique. Le Collège, quant à lui, attend l'adoption d'un nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs, appelé par la modification de l'actuel article 2.5-1, § 1^{er} du décret qui ouvre la porte à une signalétique descriptive en plus de la signalétique « classique » basée sur l'âge. Une fois cet arrêté adopté, il mènera à son tour une réflexion visant à mettre à jour sa recommandation du 20 février 2014 relative à la protection des mineurs.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2024.

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Saba Parsa
DF17779B49424C4...